

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

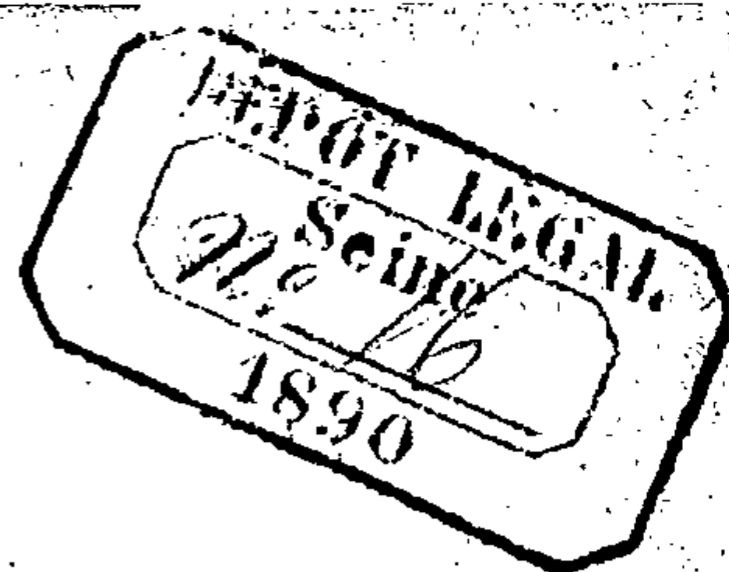
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRETS des 8 septembre et 16 octobre 1890. — Nomination de directeurs des postes et des télégraphes. — Mutation.....	951
ARRÊTÉ ministériel modifiant l'article 14 de l'arrêté du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure.....	952

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	952
NOTE-CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre lorsque des agents ou sous-agents sont victimes d'accidents de chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions.....	95
MODIFICATIONS et additions à la série des prix du matériel des lignes télégraphiques aériennes.....	953
MODIFICATIONS et additions à la série des prix du matériel télégraphique de poste.....	954
MODIFICATIONS au recueil des tarifs des fournisseurs.....	957
MODE d'approvisionnement des mandats-cartes n° 1406 et du carnet n° 1406 bis.....	957
MODIFICATION du tarif de l'office Argentin.....	958
TARIFS d'affranchissement à l'étranger.....	958
PAQUEBOTS-POSTE. — Date des départs. Modifications à la nomenclature G (n° 323).....	958
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.....	958
TIMBRAGE et affranchissement préalable des bandes de journaux publiés à Paris et destinés à être expédiés en dernière limite d'heure.....	959
FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 139 ^e supplément au Manuel des franchises. — Services de la marine et des travaux publics.....	959
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	960
TÉLÉGRAMMES de presse.....	963
ADDITIONS et rectifications au 4 ^e tableau d'avancement de classe.....	964
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1890.....	964

PREMIÈRE PARTIE.

Nomination de directeurs des postes et des télégraphes. — Mutation.

Par décret du Président de la République, en date du 8 septembre 1890, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

1^o M. Gougé (Joseph-Constant-Adolphe), Directeur des postes et des télégraphes de Vaucluse, est nommé directeur à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Son traitement est fixé à 9,000 francs.

2^o M. FRIDBLATT (Alphonse), inspecteur-ingénieur des postes et des télégraphes à Alger, est nommé Directeur des postes et des télégraphes de la Haute-Marne.

Son traitement est fixé à 6,000 francs.

Par décret du Président de la République, en date du 16 octobre 1890, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, les

inspecteurs faisant fonctions de directeur, désignés ci-après, sont nommés directeurs des postes et des télégraphes dans leur résidence actuelle :

MM. Dorgebray, à Epinal;
Gaudinot, à Bourg;
Bernière, à Vannes;
Aumerle, à Rodez;
Nazareth, à Saint-Brieuc.

Leur traitement est fixé à 6,000 francs.

BUREAU DU PERSONNEL.

ARRÊTÉ modifiant l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1888 portant organisation de la première section de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, et spécialement l'article 14 de cet arrêté relatif aux épreuves que doivent subir les élèves pendant la période consacrée à l'enseignement intérieur de l'école,

Sur le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'article 14 de l'arrêté du 28 juillet 1888 est modifié comme il suit :

ART. 14. — Pendant la période consacrée à l'enseignement intérieur, les élèves subissent, sur les matières enseignées et les exercices qui s'y rattachent, deux épreuves, l'une écrite, au milieu de ladite période, et l'autre orale, à la fin.

A la fin de chaque série de la période d'application, ils présentent un rapport sur les travaux et études auxquels ils ont pris part.

Ceux dont les épreuves et les rapports ne sont pas jugés suffisants, peuvent sur la proposition du directeur de l'école, n'être pas admis à subir les examens de sortie.

Les notes attribuées pour les épreuves subies pendant la première période d'instruction et pour les rapports, se combinent, pour le classement final, avec les notes obtenues aux examens de sortie.

Paris, le 1^{er} octobre 1890.

Signé : ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Par jugement de tribunal correctionnel de Cusset, en date du 27 août 1890, le nommé C. a été condamné à 16 francs d'amende pour outrages envers un facteur rural.

Par jugement du tribunal correctionnel de Chambon (Creuse) en date du 10 octobre 1890, la nommée J. a été condamnée à 50 francs d'amende et aux dépens pour violences et voies de fait sur un facteur rural.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOTE-CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre lorsque des agents ou sous-agents sont victimes d'accidents de chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions.

Paris, le 18 octobre 1890.

A Messieurs les directeurs départementaux et des bureaux ambulants.

Une circulaire du 20 février 1889, insérée au Bulletin mensuel n° 2 de 1889, page 148, a rappelé aux chefs de service les mesures à prendre lorsque des agents ou sous-agents sont victimes d'accidents de chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes de cette circulaire, les directeurs doivent donner immédiatement avis des accidents à l'Administration par dépêche télégraphique sommaire.

Les inspecteurs généraux étant chargés, s'il y a lieu, de défendre amiablement, auprès des compagnies, les intérêts des agents blessés, les chefs de service sont invités à aviser également des accidents, par dépêche télégraphique sommaire. M. l'Inspecteur général de la circonscription en même temps que l'Administration.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,
J. DE SELVES.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

EXERCICE 1890.

Modifications et additions à la série actuelle des prix du matériel des lignes aériennes.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
25	6	Isolateurs-arrêts à double cloche, non scellés.....	N.	0 55
25	7	Isolateurs-arrêts à simple cloche, non scellés.....	N.	0 25
25	8	Isolateurs-arrêts à simple cloche, scellés.....	N.	0 50
28	9	Isolateurs à double cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.	N.	0 35
25	10	Isolateurs à simple cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.	N.	0 25
25	11	Isolateurs	N.	0 55
25	12	25/10 } consoles courtes en S 21/23.....	N.	0 65
25	13	à simple } consoles longues en S 21/24.....	N.	0 70
25	15	cloche scellés } consoles courtes en U 21/21.....	N.	0 95
		sur } consoles longues en U 21/22.....	N.	
25	14	Isolateurs-arrêts à simple cloches scellés sur consoles longues...	N.	0 95
25	19	Isolateurs-arrêts doubles, à simple cloche, scellés.....	N.	2 00
25	20	Isolateurs-arrêts doubles, à double cloche, scellés.....	N.	2 60
25	21	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés.....	N.	0 95
25	22	Isolateurs 25/9 { consoles courtes en S 21/23.....	N.	0 70
25	23	à double } consoles longues en S 21/24.....	N.	0 85
25	24	cloche scellés } consoles courtes en U 21/21.....	N.	0 80
25	25	sur } consoles longues en U 21/22.....	N.	1 05
25	27	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés, sur consoles longues.	N.	1 25
33	4	Fil de cuivre de haute conductibilité de 4 ^{m/m}	K.	1 90
39	4	Manchons pour fil de cuivre de 4 ^{m/m}	N.	0 40

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Additions et modifications à apporter à la nomenclature du matériel.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
ADDITIONS.				
33	4	Fil de cuivre de 4 ^{m/m} (haute conductibilité).....	K.	1 90
39	4	Manchons pour fil de cuivre de 4 ^{m/m}	N.	0 40
326	1	Tableaux annonceurs Standard pour ligne simple à 25 direc- tions.....	N.	550 00
326	2	Tableaux annonceurs Standard pour ligne simple à 50 direc- tions.....	N.	600 00
326	3	Tableaux annonceurs Standard pour ligne simple à 100 di- rections.....	N.	1,050 00
326	4	Tableaux annonceurs Standard pour ligne double à 25 direc- tions.....	N.	425 00
326	5	Tableaux annonceurs Standard pour ligne double à 50 direc- tions.....	N.	750 00
326	6	Tableaux annonceurs Standard pour ligne double à 100 di- rections.....	N.	1,300 00
327	1	Tableaux annonceurs Jack-Knive pour lignes simples à 25 di- rections.....	N.	397 50
327	2	Tableaux annonceurs Jack-Knive pour lignes doubles à 25 di- rections.....	N.	600 00
327	3	Tableaux annonceurs pour lignes doubles à 49 numéros.....	N.	1,000 00
327	4	Tableaux à leviers pour lignes auxiliaires.....	N.	680 00
327	11	Aimants pour annonceurs Ducouso.....	N.	0 34
327	12	Annonceurs pour tableaux J. K. 200 ohms.....	N.	17 00
327	13	Annonceurs pour tableaux J. K. 400 ohms.....	N.	18 00
327	14	Annonceurs auxiliaires pour table à levier de bureau central.	N.	9 55
327	15	Annonceurs montés sur zinc pour recevoir l'appel des groupes.	N.	13 60
327	16	Annonceurs Ducouso 400 ohms.....	N.	19 00
327	17	Bobines d'annonceurs.....	N.	2 05
327	18	Boules en caoutchouc.....	N.	0 13
327	19	Clefs d'appel D. F. à 1 clef.....	N.	15 00
327	20	Clefs d'appel D. F. à 2 clefs.....	N.	30 00
327	21	Clefs d'appel D. F. à 3 clefs (Ducouso).....	N.	33 15
327	22	Clefs d'appel D. F. à inversion de courant.....	N.	30 50
327	23	Commutateurs à levier, ordinaires.....	N.	8 75
327	24	Commutateurs à levier, complets pour lignes auxiliaires.....	N.	6 80
327	25	Commutateurs D. F. à 2 directions.....	N.	11 50
327	26	Commutateurs J. K. avec rondelles et écrous D. F.....	N.	5 60
327	27	Commutateurs J. K. avec rondelles et écrous S. F.....	N.	3 40
327	28	Conjoncteurs J. K. pour lignes auxiliaires.....	N.	6 00
327	29	Conjoncteurs ordinaires pour fiches D. F.....	N.	3 00
327	30	Conjoncteurs ordinaires pour fiches S. F.....	N.	1 50
327	31	Cordons double fil à 1 fiche (1 ^m ,50).....	N.	4 85
327	32	Cordons double fil à 2 fiches (1 ^m ,50).....	N.	7 50
327	33	Cordons double fil à 2 fiches (2 ^m ,00).....	N.	8 20
327	34	Cordons simple fil à 1 fiche (rouges).....	N.	2 50
327	35	Cordons simple fil à 2 fiches (verts).....	N.	3 40
327	36	Fiches en cuivre S. F. avec manchon.....	N.	0 068
327	37	Fiches en cuivre S. F. sans manchon.....	N.	0 27
327	38	Goupilles d'annonceurs.....	N.	0 68
327	39	Portes et lunettes d'annonceurs.....	N.	2 70
327	40	Portes et lunettes d'annonceurs avec ressort.....	N.	3 40
327	41	Repos de fiche D. F.....	N.	3 95

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
327	42	Repos de fiche S. F.	N.	1 05
327	43	Ressort de contact J. K. double fil.	N.	0 35
327	41	Ressorts argentés forme T pour contact d'annonceur.	N.	0 125
327	45	Rondelles en cuivre pour J. K.	N.	0 0041
327	46	Contacts de rosace avec parafoudre.	N.	0 80
328	1	Tableaux annonceurs panneaux pour lignes simples à 25 di- rections (Sieur).	N.	350 00
332	2	Fil recouvert de coton paraffiné à 1 conducteur.	M.	0 07
332	3	Fil recouvert de coton paraffiné à 2 conducteurs.	M.	0 13
332	4	Fil recouvert de coton paraffiné à 3 conducteurs.	M.	0 15
333	3	Isolants en bois à 2, 3, 4, 10 trous.	N.	0 05
334	12	Cordons souples sans clefs à 7 conducteurs.	M.	1 50
334	13	Cordons souples sans clef à 8 conducteurs.	M.	1 75
336	3	Bobines d'induction avec faisceaux pour microphones.	N.	8 50
337	5	Récepteurs Ochrowicz.	N.	12 00
337	6	Récepteurs Ader n° 1 (nickelés).	N.	40 00
337	11	Bornes de cordons pour récepteurs Ader.	N.	0 55
337	12	Cordons souples à 2 conducteurs pour récepteurs Ader.	N.	2 20
337	13	Embouchures pour récepteurs Ader.	N.	0 85
337	14	Plaques vibrantes pour récepteurs Ader.	N.	0 25
337	15	Bagues de réglage pour récepteurs Ader.	N.	0 30
339	4	Transmetteurs Ader à colonne (n° 4).	N.	80 00
339	11	Champignons en caoutchouc pour transmetteurs Ader.	N.	0 26
339	12	Charbons carrés pour transmetteurs Ader.	N.	0 85
339	13	Charbons ronds pour transmetteurs Ader.	N.	0 425
339	14	Clefs d'appel complètes pour transmetteurs Ader (n° 1).	N.	4 85
339	15	Commutateurs automatiques pour transmetteurs Ader (n° 1 et 4).	N.	12 00
339	16	Plaques vibrantes pour transmetteurs Ader.	N.	0 75
339	17	Plaques vibrantes pour transmetteurs Ader avec charbons.	N.	9 50
340	11	Bobines garnies de récepteur Ader n° 3 (70 ohms).	N.	1 50
340	12	Embouchures de récepteurs Ader n° 3.	N.	0 85
340	13	Plaques vibrantes de récepteurs Ader n° 3.	N.	0 25
340	14	Membranes de charbon pour transmetteurs Berthon.	N.	0 80
340	15	Grenaille moulée pour transmetteurs Berthon.	K.	1,150 00
340	16	Conjoncteurs à 4 contacts (mâchoire) pour appareils combinés.	N.	8 85
340	17	Cordons à 4 conducteurs pour appareils combinés.	N.	7 50
340	18	Cordons à 3 conducteurs pour appareils combinés.	N.	4 80
340	19	Fiches à 4 lames pour appareil combiné.	N.	2 75
340	20	Isolants pour fiches à 4 lames.	N.	0 28
340	21	Ressorts de fiches à 4 lames.	N.	0 102
340	22	Vis à écrous pour isolants de fiches.	N.	0 075
340	23	Vis à écrous pour ressorts de fiches.	N.	0 065
358	1	Appel électro-magnétiques.	N.	25 00
408	4	Plots doubles de raccordement.	N.	0 47
543	3	Boîtes pour piles de 3 éléments Leclanché G. M.	N.	2 60
543	4	Boîtes doublées en plomb pour piles de 3 éléments Lalonde et Chaperon.	N.	6 50
MODIFICATIONS.				
329. — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; remplacer la dési- gnation actuelles de ces 10 articles par la suivante :				
329	1	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 2 direc- tions (Sieur).	N.	48 50
329	2	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 3 direc- tions (Sieur)	N.	73 00
329	3	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 4 direc- tions (Sieur).	N.	93 00
329	4	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 5 direc- tions (Sieur).	N.	111 50

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détailés.			
				fr. c.
329	5	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 6 direc- tions (Sieur).....	N.	132 50
329	6	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 10 direc- tions (Sieur).....	N.	209 00
329	7	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 12 direc- tions (Sieur).....	N.	245 50
330	8	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 15 direc- tions (Sieur).....	N.	305 50
329	9	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 20 direc- tions (Sieur).....	N.	405 50
329	10	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 25 direc- tions (Sieur).....	N.	505 50
330. — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; remplacer la dési- gnation actuelle de ces 10 articles par la suivante :				
330	1	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 2 direc- tions (Sieur).....	N.	61 50
330	2	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 3 direc- tions (Sieur).....	N.	83 00
330	3	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 4 direc- tions (Sieur).....	N.	105 00
330	4	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 5 direc- tions (Sieur).....	N.	127 00
330	5	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 6 direc- tions (Sieur).....	N.	151 00
330	6	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 10 direc- tions (Sieur).....	N.	234 00
330	7	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 12 direc- tions (Sieur).....	N.	275 00
330	8	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 15 direc- tions (Sieur).....	N.	343 00
330	9	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 20 direc- tions (Sieur).....	N.	455 00
330	10	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 25 direc- tions (Sieur).....	N.	567 00
334. — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8; remplacer la désignation actuelle de ces 10 articles par la suivante :				
334	1	Cordons souples à une clef simple (Sieur).....	N.	4 00
334	2	Cordons souples à 2 clefs simples (Sieur).....	N.	6 50
334	3	Clefs simples sans cordons souples (Sieur).....	N.	3 50
334	4	Cordons souples à 1 clef double (Sieur).....	N.	5 50
334	5	Cordons souples à 2 clefs doubles (Sieur).....	N.	9 00
334	6	Clefs doubles sans cordon souple (Sieur).....	N.	5 00
334	7	Clefs quadruples avec cordon souple à 4 conducteurs (Sieur)..	N.	14 40
334	8	Clefs quadruples sans cordon souple (Sieur).....	N.	10 00
335. — 1; remplacer la désignation actuelle de cet article par la suivante :				
335	1	Conjoncteurs à crochet pour lignes simples (Sieur).....	N.	2 00
338	1	Tableaux indicateurs pour téléphone de 1 à 25....	N.	"
338	2	Tableaux indicateurs pour téléphone de 26 à 50....	N.	"
338	3	Tableaux indicateurs pour téléphone de 51 à 75....	N.	"
338	4	Tableaux indicateurs pour téléphone de 76 à 100....	N.	"
339	1	Transmetteurs Ader (ajouter) : pupitre n° 1.....	N.	80 00
340	3	Téléphones Ader, postes complets (ajouter) : n° 1.....	N.	160 00

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

Modifications au recueil des tarifs des fournisseurs.

En vertu d'un nouveau marché passé par l'Administration pour l'achat des balances et des poids, M. Maillefert restera chargé de la fourniture de ces objets mais les prix seront modifiés ainsi qu'il suit :

Balance à main.....			3 ^f 80 ^c
Balance à colonne.....			14 85
Pèse-lettres (petit-modèle).....			16 70
Balance, dite pèse-lettres, sur grand socle carré.....			44 20
Balance Roberval; un plateau rond, l'autre carré.	} Portée :	1 kilogramme.....	14 35
		2 kilogrammes.....	16 70
		5.....	22 00
		10.....	28 05
Boîte de poids décimaux dits « étalons ».....			2 35
— spéciaux.....			5 55
Division du gramme.....			0 25
Poids postaux.	} Poids plat en cuivre de	1 gramme.....	0 20
		2 grammes.....	0 20
		5.....	0 25
		10.....	0 35
		15.....	0 40
		20.....	0 45
		30.....	0 55
		50.....	0 70
		100.....	0 90
		200.....	1 85
		500.....	2 80
		1000.....	5 20

Les agents sont invités à effectuer les rectifications nécessaires au recueil des tarifs des fournisseurs de l'Administration.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

Mode d'approvisionnement des mandats-cartes n° 1406 et du carnet n° 1406 bis.

Actuellement l'Agence de la fabrication des timbres-poste (rue d'Hauteville) est chargée de la garde et de l'expédition de toutes les formules de mandats d'articles d'argent.

A l'avenir, les mandats-cartes n° 1406 et le carnet d'enregistrement n° 1406 bis seront par exception, emmagasinés et expédiés par les soins du dépôt central des imprimés rue Jean-Jacques-Rousseau. En conséquence, les mandats n° 1406 et les carnets n° 1406 bis figureront, non plus sur l'imprimé rose n° 1475, mais sur l'état n° 991; ils devront être demandés à la direction départementale au fur et à mesure des besoins.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Modification du tarif de l'office Argentin.*

Les taxes d'affranchissement qui figurent, en regard de la *République Argentine*, aux pages 84 et 85 du Tarif international des postes doivent être rectifiées comme suit :

- Colonne 2, 8 centavos;
- Colonne 3, 13 centavos;
- Colonne 4, 4 centavos;
- Colonne 5, 8 centavos;
- Colonne 6, (*sans changement*);
- Colonne 7, 2 centavos (minimum 8 centavos);
- Colonne 8, 2 centavos (minimum 4 centavos);
- Colonne 9, (*sans changement*);
- Colonne 10, 6 centavos.

Il y a lieu, en outre, de biffer le renvoi (f) qui figure dans la colonne 12.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Tarifs d'affranchissement à l'étranger.*

Les agents devront opérer sur le tarif international des postes les rectifications suivantes :

Page 83, en regard de l'*Équateur*, substituer, dans la colonne 9, 10 centavos à 8 centavos; et, dans la colonne 10, 5 centavos à 4 centavos.

Page 90, en regard des *îles Carolines*, etc., inscrire, dans la colonne 5, 6 centavos.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Dates des départs. Modifications à la nomenclature G (n° 323).*

Il y a lieu de compléter comme suit les indications qui figurent en regard des n°s 10 (Ascension) et 142 (Sainte-Hélène) de la nomenclature des escales :

Dans la colonne 5, ajouter : 7 novembre matin et 10 décembre soir, et dans la colonne 9 : 3 et décembre et 28 janvier 1891.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.*Paquebots-poste français. — Ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.*

Le départ pour l'Australie, qui devait avoir lieu le 1^{er} novembre, sera retardé, par suite de l'emploi du paquebot à grande vitesse « l'Australien », jusqu'au 3 novembre, à 4 heures du soir.

Dans le sens du retour, les départs de Nouméa, Sydney et Adélaïde, qui devaient avoir lieu les 16, 25 et 30 décembre, seront également retardés de 48 heures et reportés aux 18, 27 décembre et premier janvier 1891 aux heures fixées par l'itinéraire.

Enfin, le départ de Nouméa du paquebot annexe de Nouméa à Sydney est fixé au 22 décembre au lieu du 20.

Ces modifications ont pour objet de maintenir, tant à l'aller qu'au retour, la correspondance entre le service de la ligne d'Australie et celui de la côte orientale d'Afrique par l'intermédiaire de la ligne annexe de Mahé à la Réunion.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

*Timbrage et affranchissement préalable des bandes de journaux publiés à Paris
et destinés à être expédiés en dernière limite d'heure.*

Les éditeurs de divers journaux de Paris viennent d'être autorisés à remplacer l'adresse des destinataires imprimée sur les bandes des exemplaires à déposer en dernière limite d'heure, bandes qu'ils font affranchir à l'avance en vertu des dispositions de l'article 244 de l'Instruction générale, par une étiquette gommée portant l'adresse imprimée et qui sera collée par les éditeurs sur les bandes après que celles-ci auront été revêtues, à la recette principale de Paris, de l'empreinte du timbre à date d'affranchissement : *Journaux P. P.*

Les bandes dont il s'agit, destinées à l'envoi d'exemplaires devant circuler seulement dans le département de la Seine, seront de couleur bleue et porteront, indépendamment du titre imprimé du journal, les mots également imprimés en gros caractères : *Département de la Seine.*

Quant aux bandes des journaux à destination des autres départements, elles seront en papier blanc et porteront uniquement le nom imprimé du journal.

La distinction établie entre les deux natures de bandes dont il s'agit a pour objet de faciliter et de garantir, au moment du timbrage, la perception de chacune des taxes dues suivant la destination des journaux, et en outre de permettre de reconnaître à première vue, dans le service, les exemplaires qui, affranchis pour circuler dans le département de la Seine seulement, seraient, après présentation au premier domicile, réexpédiés dans les autres départements, ou bien encore ceux transmis directement par les éditeurs de Paris dans ces mêmes départements.

Ces divers exemplaires seraient, en effet, passibles, dans le premier cas, du complément de taxe prévu par le 1^{er} alinéa de l'article 358 de l'Instruction générale et, dans le second cas, d'une surtaxe égale au triple de l'insuffisance d'affranchissement (2^e alinéa du même article).

Lorsque des journaux placés sous bandes bleues et expédiés directement par les éditeurs dans des départements autres que celui de la Seine auront été frappés de la surtaxe qui leur est applicable, le fait devra toujours être signalé, par procès-verbal n° 165, au directeur départemental, qui le transmettra à l'Administration sous le timbre de la Division de l'exploitation postale, 4^e bureau (Tarifs, franchises et colis postaux).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 139^e supplément au Manuel des franchises.

Le 139^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification de franchises postales accordées en vertu de deux décrets, en date des 4 et 27 octobre 1890, pour la correspondance officielle relative aux services de la marine et des travaux publics.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
45	Amiral préfet maritime à Rochefort.....	F (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Voir Préfet maritime à Rochefort, p. 587.						
271	Directeur de l'école du service de santé de la marine à Bordeaux..	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Amiral préfet maritime, à Rochefort *.....	L. F.	"	"	"	"	Décret du 27 oct. 1890.
539	Ministre de la marine..	A (en regard du contresignataire).	Directeur de l'école du service de santé de la marine, à Bordeaux.....	L. F.	"	"	"	"	
543	Ministre des travaux publics.....	C (en regard du contresignataire).	Agent comptable du mobilier national.....	L. F.	"	"	"	"	Décret du 4 oct. 1890.
			Architectes du Gouvernement.....	L. F.	"	T. la Rép.	"	"	
			Directeur du service des eaux, à Versailles.....	L. F.	"	"	"	"	
			Inspecteur général du garde-meuble et des palais nationaux.....	L. F.	"	T. la Rép.	"	"	
			Membres des comités consultatifs et de l'exploitation des chemins de fer.....	L. F.	"	Dép. de la Seine et de Seine-et-Oise.	"	"	
			Membres du comité de contentieux et d'études juridiques. Membres du conseil général des bâtiments civils.....	L. F.	"	Idem.	"	"	
587	Préfet maritime à Rochefort.....	C (en regard du contresignataire.)	Directeur de l'école du service de santé de la marine, à Bordeaux *.....	L. F.	"	"	"	Décret du 27 oct. 1890.	

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Arabic.

Le Gouvernement ottoman vient de faire poser un câble entre l'île de Périm et Cheikh-Saïd, localité située sur le territoire du vilayet de l'Yemen, près de l'île de Périm, et qui a été reliée par une ligne aérienne au réseau terrestre de ce vilayet.

Les bureaux de l'Yemen actuellement ouverts au service télégraphique international sont Hodeïda et Cheikh-Saïd. La taxe applicable à ces bureaux est celle de Périm augmentée de 0^f 75^c par mot.

Les indications suivantes devront par suite être portées au tarif télégraphique.

Page 51. Arabie, au-dessous d'Aden et Périm, ajouter :

	2	3	4
Cheikh-Saïd et Hodeïda (par câble Perim-Cheikh-Saïd).....	5 ^f 05 ^c	5 ^f 95 ^c	7 ^f 45 ^c

Afrique orientale.

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire télégraphique n° 53911, du 1^{er} octobre courant, une station télégraphique ouverte au trafic international a été créée à Dar-es-Salaam dans l'Afrique orientale allemande au sud-est de Bagamoyo. La taxe et le régime des correspondances échangées avec Dar-es-Salaam sont les mêmes que pour Bagamoyo.

Il convient, en conséquence, de compléter ainsi qu'il suit le tarif télégraphique :

Page 3. Colonne 1, au-dessous de Danemark, inscrire: Dar-es-Salaam..... page 33.

Page 33. Colonne 1, à la suite de Bagamoyo, ajouter: Dar-es-Salaam.

		VOIE GALVESTON.	VOIE KEY-WEST.	
		Dans les 4 colonnes.	Dans les 4 colonnes.	
		fr. c.	fr. c.	
Amérique. (Voies du Nord.)				
Modifier de la manière suivante le tarif télégraphique :				
Page 41. Cuba	{	Havane.....	14 90	"
		Cienfuegos.....	13 85	"
		Santiago.....	12 30	"
		Manzanillo, Guantanamo et Bayamo.....	15 45	"
		Autres bureaux.....	15 45	"
Page 42. Jamaïque			11 55	"
Page 44. Bolivie (Key- West)	{	La Paz.....	"	22 10
		Autres bureaux.....	"	25 45
Page 45. Brésil	{	Aracaju (région du centre). .	14 60	29 55
		Ceara, Parahyba, Natal, Ma- roim, Para, Maranhão... .	"	35 00
		Pelotas (Région du sud)....	"	28 60
		Pernambouc.....	"	28 55
		Rio-de-Janeiro, Rio-Grande-do- Sul, Desterro, Santos.....	"	27 60
		Bahia.....	"	28 55
		Autres bureaux { de la région du nord.	"	36 00
		{ de la région du	"	29 55
		centre.....	"	28 60
		{ de la région du sud.	"	
Page 46. Chili	{	Antofagasta.....	"	21 35
		Iquique.....	"	20 30
		Arica.....	"	19 40
		Tous les autres bureaux....	"	22 10
Page 47. Paraguay		Tous les bureaux.....	"	25 45
	{	Aréquipa, Islay et Puno.....	"	18 75
		Mollendo.....	"	18 45
		Chorillos et Lima.....	"	16 55
		Payta.....	"	15 65
Pérou		Piura.....	"	16 05
		La Huaca et Sultana (à ajou- ter).....	12 10	16 90
		Chancay, Chicla, etc.....	10 75	16 90
		Tous les autres bureaux....	10 75	16 90
Page 48. République Ar- gentine	{	Tous les bureaux.....	"	25 45
Uruguay	{	Fray-Bentos et Paysandu....	"	28 55
		Autres bureaux.....	"	26 55

NOTA. Ces nouvelles taxes sont immédiatement applicables.

Amérique du Sud. (Iles Madère et Saint-Vincent.)

Les compagnies « Brazilian submarine Telegraph » et « Western and Brazilian Télégraph » qui exploitent les câbles posés entre Lisbonne et le Brésil ainsi que ceux qui longent les côtes brésiliennes ont adopté un tarif spécial réduit applicable aux télégrammes de presse échangés **SEULEMENT** avec les pays indiqués ci-après.

Les taxes à percevoir en France pour les télégrammes de cette catégorie sont les suivantes :

NOMS DES PAYS.	VOIE DU SUD. LISBONNE-SAINT-VINCENT.			
	Espagne (lignes terrestres).	Espagne (par câble Marseille, Bar- celone.	Angle- terre. (par câble Falmouth ou Lizard).	Marseille- Malte- Lisbonne.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Madère.....	1 00	1 20	1 50	1 90
Saint-Vincent.....	1 95	2 25	2 55	2 90
Pernambouc.....	4 00	4 30	4 60	4 95
Para, Maranhão, Ceara, Bahia et Rio-de-Janeiro.	4 50	4 80	5 10	5 45
Santos, Santa-Catarina (Desterro) et Rio-Grande- do Sul.....	5 00	5 30	5 60	5 95
Montévidéo.....	5 25	5 55	5 85	6 20
Buenos-Ayres.....	4 65	4 95	5 25	5 55

Pour que ce tarif réduit soit applicable, les télégrammes doivent être adressés à un journal par un correspondant autorisé et porteur d'une carte semblable à celle qui est délivrée pour la correspondance intérieure de presse (Bull. mensuel de juillet 1886, p. 375.)

Ces télégrammes doivent, en outre, quand ils sont déposés en France, être rédigés en français et en langage clair.

L'insertion des cours de marchés ou de Bourse y est interdite.

Les télégrammes ne doivent contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés.

Le langage convenu ou chiffré n'est pas admis.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les télégrammes doivent être taxés d'après le tarif *ordinaire*.

Si les nouvelles contenues dans les télégrammes de presse ne sont pas publiées par le journal auquel elles sont adressées, le tarif ordinaire devient applicable et la taxe complémentaire due est réclamée à l'expéditeur ou au destinataire après en avoir référé en France à l'Administration centrale.

Il est interdit au journal destinataire de vendre, de distribuer ou de communiquer le contenu des télégrammes de presse aux cercles, aux bourses ou aux agences de nouvelles, ainsi que de s'en servir d'une manière directe ou indirecte pour tout autre objet que celui de la publication dans ces journaux. Ces télégrammes sont soumis à tous les règlements télégraphiques applicables aux télégrammes ordinaires, et leur transmission ne doit pas entraver celle de ces derniers. Dans ce but les compagnies de câbles précitées se réservent le droit de

retarder, suspendre ou interrompre la transmission des télégrammes de presse jusqu'à complet écoulement des correspondances ordinaires déjà remises aux bureaux de ces compagnies.

Sur les lignes françaises les télégrammes de presse doivent être transmis comme les dépêches ordinaires d'après leur ordre de dépôt ou de réception.

N. II. — Les télégrammes dont il s'agit seront transmis avec l'indice **Z** non taxé et placé au commencement du préambule.

Ils seront portés dans les comptes avec le même indice.

Les indications précédentes devront être recopiées sur une feuille spéciale destinée à être placée à la fin du tarif par les soins des agents qui ne devront pas manquer d'en faire l'application toutes les fois qu'elle leur sera demandée.

Si, pour une raison quelconque, un télégramme de presse était taxé au tarif ordinaire, le motif devrait en être indiqué sur la minute sous la signature de l'agent taxateur ou de l'expéditeur, suivant le cas.

PERSONNEL.

Additions et rectifications au 4^e tableau d'avancement de classe.

NUMÉROS d'ordre		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS.
anciens.	nouveaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
		MM.								francs.	
#	#	Parsy (A.-A.)	Com. princ.	Lille R.P.	23	8	15	4	5	#	3,300
#	264	Sancé (P.-M.J.)	Idem.....	Havre. . . .	19	9	15	3	5	8	3,000
	bis.										
972	394	Martin (J.-P.-V)	Commis	Paris 54..	10	11	15	3	11	15	2,400
	bis.	M ^{lles} .									
#	#	Lagache	Receveuse. . .	Berck	18	#	20	7	5	#	1,400
#	#	Hamel	Idem	Exmes	23	11	27	6	5	#	1,200

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1890.

Versements reçus de 135,291 déposants, dont 22,569 nouveaux.....	18,471,054 ^f 02 ^c
Remboursements à 58,495 déposants, dont 10,584 pour solde.....	15,492,977 ^f 08 ^c
Rentes achetées à 244 déposants pour un capital de.....	262,117 75
	15,755,094 83
Excédent de recettes.....	2,715,959 19

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1890 : 1,454,739.

